

**Décision n° 05-0169
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 23 février 2005
attribuant des ressources en numérotation
à la société Neuf Telecom
(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neuf Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2124 en date du 5 août 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 4 février 2004 informant l'Autorité du changement de dénomination sociale de Louis Dreyfus Communications en Neuf Telecom ;

Vu les courriers de la société Neuf Telecom reçus le 9 février 2005 et le 14 février 2005 ;

Après en avoir délibéré le 23 février 2005 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 75 96 MC DU	Nanterre
01 75 97 MC DU	Saint Germain en Laye
02 36 97 MC DU	Tours
02 53 97 MC DU	Nantes
02 76 61 MC DU	Rouen
02 90 89 MC DU	Rennes
03 45 43 MC DU	Dijon
03 51 56 MC DU	Reims
03 61 97 MC DU	Lille
03 69 48 MC DU	Strasbourg
04 26 55 MC DU	Lyon
04 34 81 MC DU	Montpellier
04 56 85 MC DU	Grenoble
04 86 97 MC DU	Marseille
04 89 97 MC DU	Nice
05 16 41 MC DU	Poitiers
05 47 30 MC DU	Bordeaux
05 81 97 MC DU	Toulouse

sont attribués à la société Neuf Telecom (Siren : 414 946 194) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Neuf Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Neuf Telecom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 23 février 2005

Pour le Président,
Le membre du Collège présidant la séance

Michel Feneyrol